



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-060

PUBLIÉ LE 13 MARS 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT

91-2024-03-11-00011 - Arrêté N° 2024-DDETS91-38 du 11 mars 2024 autorisant l'établissement SAS SAFRAN Electronics & Défense situé 100, avenue de Paris à MASSY (91300), à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 17 mars, 21 avril, 16 juin, 29 septembre et 17 novembre 2024. (2 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / BUREAU DE L'EAU

91-2024-03-11-00012 - Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-99 du 11 mars 2024 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Arpajon et Ollainville dans le cadre du projet de renaturation de la Rémarde aval. (4 pages)

Page 6

PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

91-2024-03-11-00013 - Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/118 du 12 mars 2024 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de combustion du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) situées sur le centre de SACLAY, implanté sur le territoire des communes de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BACLE (10 pages)

Page 11

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

91-2024-03-13-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-027 du 13/03/2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine (9 pages)

Page 22

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /

91-2024-03-13-00002 - Arrêté n° 2024-00339 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement (8 pages)

Page 32

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /

91-2024-03-08-00002 - Arrêtés CSA et FS (4 pages)

Page 41

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-03-11-00011

Arrêté N° 2024-DDETS91-38 du 11 mars 2024
autorisant l'établissement SAS SAFRAN
Electronics & Défense situé 100, avenue de Paris
à MASSY (91300), à déroger à la règle du repos
dominical, les dimanches 17 mars, 21 avril, 16
juin, 29 septembre et 17 novembre 2024.



A R R E T E N° 2024-DDETS91- 38 du 11 mars 2024

Autorisant l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense** situé 100, avenue de Paris à MASSY (91300), à déroger à la règle du repos dominical, les **dimanches 17 mars, 21 avril, 16 juin, 29 septembre et 17 novembre 2024.**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-090 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense** situé 100, avenue de Paris à MASSY (91300), reçue par courriel le 16 février 2024 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 16 février 2024 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Massy et de la Communauté d'agglomération Paris Saclay ;

VU l'avis favorable du comité social économique émis le 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable émis le 16 février 2024 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 20 février 2024 par la CPME 91 ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense**, dont l'activité consiste en la construction et la commercialisation de moteurs aéronautiques civils et militaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense** a pour objet d'employer un maximum de cinq salariés volontaires, les dimanches 17 mars, 21 avril, 16 juin, 29 septembre et 17 novembre 2024 à des interventions techniques sur le nouvel outil « MyERP »;

CONSIDERANT que l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense** est confronté à de fortes contraintes d'activités et à l'impérieuse nécessité de réaliser ces opérations de réentrance ainsi que ces interventions techniques, nécessitant de mettre à l'arrêt complet l'outil MyPLM et de l'ERP SAP ;

CONSIDERANT que l'ensemble des établissements de l'entreprise utilisent ces outils, ces opérations ne peuvent être programmées que le week-end. En effet, les horaires de production et de maintenance s'étalent du lundi 5h au samedi 11h ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues par décision unilatérale de l'employeur et validées lors de la réunion ordinaire du Comité Social et Economique qui s'est déroulée le 15 février 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense** situé 100, avenue de Paris à MASSY (91300), est autorisé à employer un maximum de cinq salariés volontaires les dimanches 17 mars, 21 avril, 16 juin, 29 septembre et 17 novembre 2024 et à donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine civile.

ARTICLE 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

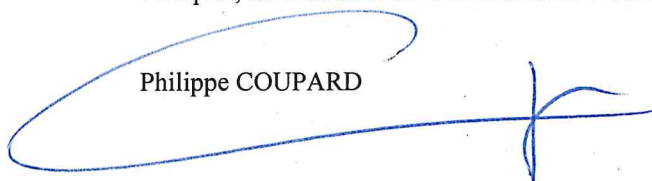
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,

Par délégation et par interim, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne

Philippe COUPARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-03-11-00012

Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-99 du 11 mars
2024 portant autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées sur les communes de Arpajon
et Ollainville dans le cadre du projet de
renaturation de la Rémarde aval.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-DDT-SE-99 du 11/03/2024

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Arpajon et Ollainville dans le cadre du projet de renaturation de la Rémarde aval

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalière de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la justice administrative ;
 - VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
 - VU** la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389 portant réforme du contentieux administratif ;
 - VU** la loi du 19 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;
 - VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - VU** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;
 - VU** le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
 - VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
 - VU** la demande du 02 février 2024 présentée par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées nécessaires à la réalisation d'une étude préalable à la réalisation d'un projet de renaturation de la Rémarde aval sur les communes de Arpajon et Ollainville ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser un diagnostic hydromorphologique de la Rémarde pour répondre à ses missions de lutte contre les inondations ainsi que de reconquête de la rivière et des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette étude nécessite de pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, et qu'il convient de prendre toute mesure pour que les agents désignés n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'étude précitée ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des prospections :

SYORP :

- Monsieur Emmanuel PRANAL
- Madame Amandine CARON
- Madame Pauline LIATARD

CE3E :

- Monsieur Christian COZILIS
- Monsieur Arnaud FLIPPE
- Monsieur Serge SALVAN
- Monsieur Nathan OGEL

TOPDESS :

- Monsieur Benoît BADEUIL
- Monsieur Guillaume HOULETTE
- Monsieur Corentin GUIBE

Article 2 :

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisé :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours dans chacune des mairies concernées ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur les parcelles suivantes traversées par la Rémarde, sur le territoire des communes de Arpajon et Ollainville :

Commune d'Ollainville :

- D1496, D1497, B2344, (Moulin de Trévoix)
- D1160, B0856, B0859
- AL0045, AL0046, AL0047, AL0048, AL0049, AL0050, AL00115, AL0076
- AK0271, AK0274, AK0163, AK0164, AK0168, AK0169, AK0170, AK0171, AK0172
- AI0120, AI0195, AI0109, AI0110, AI0184, AI0185, AI0188

Commune d'Arpajon :

- AL0004, AL0667, AL0669

Article 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes chargées de l'étude, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un

arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi sur 29 décembre 1892.

Article 5 :

Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 18 mois.

Article 8 :

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié et affiché dans chacune des mairies concernées et au moins 10 jours avant le début de la mission de terrain de l'étude.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise au président du SYORP, aux responsables du bureau d'étude CE3E et du cabinet TOPDESS, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne ainsi que dans chacune des mairies du territoire concerné.

Article 12 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratif de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et les maires des communes de Arpajon et Ollainville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,



Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-11-00013

Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/118 du 12 mars 2024 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de combustion du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) situées sur le centre de SACLAY, implanté sur le territoire des communes de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BACLE



**ARRÊTÉ n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/118 du 12 mars 2024
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de combustion du
Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) situées sur le centre de SACLAY,
implanté sur le territoire des communes de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BÂCLE**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 515-70,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU les décisions d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017, et n° 2021/2326 du 30 novembre 2021, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur l'ensemble du site du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) implanté sur les communes de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BÂCLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPT/BUPPE/145 du 9 juillet 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) pour l'exploitation de ses installations situées sur le centre de SACLAY implanté sur le territoire des communes de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BÂCLE,

VU le courrier du 3 septembre 2020 actant le classement des installations de combustion de l'ensemble du site sous la rubrique 3110,

VU le courrier du 24 juin 2022 du CEA transmettant le dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) des décisions d'exécution (UE) n° 2017/1442 et n° 2021/2326 précitées, et le rapport de base prévu à l'article L. 515-30 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2024,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié au CEA par courriel du 8 février 2024,

VU le courriel du 12 février 2024, par lequel l'exploitant fait part de son absence d'observations sur ce projet,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations de combustion du CEA ont été réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et qu'une actualisation est nécessaire,

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen des conditions d'exploitation déposé par le CEA dans le cadre de la directive sur les émissions industrielles (IED), est conforme aux articles R. 515.59 et R. 515.72 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par le CEA et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'adapter les prescriptions applicables au CEA et de modifier l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dont le siège social est situé 25 rue Leblanc 75015 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées sur son site de SACLAY, sur le territoire des communes de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BÂCLE.

Le présent arrêté modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPT/BUPPE/145 du 9 juillet 2018.

Article 2 : Nature des installations

Le chapitre I intitulé « Nature et emplacement des installations », en annexe de l'arrêté n° 2018-PREF/DCPPT/BUPPE/145 du 9 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1.1 -

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de rubrique	Régime
<p>Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW.</p>	<p><u>Hors périmètre INB :</u></p> <p>Chaufferie du site Bât 606 : -2 chaudières de puissance utile de 17,4 MW au gaz naturel -1 chaudière de puissance utile de 17,4 MW de secours (fioul domestique utilisé en secours)</p> <p>Puissance thermique maximale de la chaufferie : 38,6 MW</p> <p>Groupe électrogène Bât. 127 : 0,2 MW Groupe électrogène Bât. 133 : 1,7 MW Groupe électrogène Bât. 138A : 1,3 MW Groupe électrogène Bât. 145 : 1,7 MW Groupe électrogène Bât. 388B : 0,41 MW Groupe électrogène Bât. 389A : 0,083 MW Groupe électrogène Bât. 447 : 0,33 MW Groupe électrogène Bât. 474 : 0,45 MW Groupe électrogène Bât. 474-terrasse : 0,832 MW Groupe électrogène Bât. 525 : 0,67 MW Groupe électrogène Bât. 543 : 0,7 MW Groupe électrogène Bât. 604 : 0,081 MW Groupe électrogène Bât. 616 : 0,67 MW Groupe électrogène Bât. 704 : 1 MW Groupe électrogène Bât. 714 : 1,3 MW</p> <p><u>Dans périmètre INB :</u></p> <p>Groupe électrogène Bât. 120B INB 72 : 0,96 MW Groupe électrogène Bât. 387 INB 35 : 0,216 MW Groupe électrogène Bât. 387B INB 35 : 0,83 MW Groupe électrogène Bât. 393 INB 35 : 0,2 MW Groupe électrogène Bât. 467 INB 49 : 0,67 MW Groupe électrogène Bât. 605C INB 50 : 0,67 MW Groupe électrogène Bât. 633B INB 40 : 1,0 MW Groupe électrogène Bât. 633 INB 40 : 1,0 MW Chaudières (3 x 560 kW) Bât. 457 INB 49 : 1,68 MW</p> <p>Puissance thermique nominale totale du site : 57,252 MW</p>	3110	A

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de rubrique	Régime
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul domestique de 500 m ³ soit 425 T (densité 0,85)	4734-2 c	DC

A (autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

ARTICLE 1.1.2 - Application de la directive IED et rubrique principale

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Au titre de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3110, visée ci-dessus, constitue la rubrique principale de l'installation.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF : Best Available Technique Reference Document) relatives aux Grandes Installations de Combustion (LCP).

ARTICLE 1.1.3 - Dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse à la préfète les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée au paragraphe ci-dessus du présent arrêté.

Article 3 : Exploitation des installations

Les prescriptions du présent article sont ajoutées en annexe de l'arrêté n° 2018-PREF/DCCPAT/BUPPE/145 du 9 juillet 2018 :

Article 3.1 : « Management environnemental »

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Article 3.2 : « Efficacité énergétique »

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'exploitant fait réaliser, sous un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les dix ans, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Article 3.3 : « Management de l'énergie »

L'exploitant met en place un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 3.4 : « Mesure de l'efficacité énergétique »

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 : « Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement »

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant établit un plan de gestion de ces périodes qui contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans ces périodes susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par les installations lors de ces périodes et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de ces périodes (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

L'exploitant fait réaliser, sous un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude pour le suivi de ces émissions par les baies d'analyses durant les périodes OTNOC pour définir les modifications à apporter à l'automate et les travaux à réaliser.

Le rapport issu de la baie d'analyse doit permettre d'identifier les 4 périodes (P1 à P4). L'exploitant doit décrire pour chaque appareil et son installation de combustion ainsi que pour les équipements connexes existants qui composent l'installation, les paramètres ou critères (combinaison) choisis pour chacune des différents types d'OTNOC (P1 à P4).

Article 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le chapitre IV.8 intitulé « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » en annexe de l'arrêté n° 2018-PREF/DCPPT/BUPPE/145 du 9 juillet 2018, est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV.8. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant exprimés en normaux mètres cubes (Nm³), rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 3 % dans les fumées.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Chaudières fonctionnant au gaz

a) Pour les paramètres mesurés en continu

Polluant concerné	Chaudières gaz naturel			
	concentration en mg/Nm ³			Flux en Kg/h
	Moyenne journalière	Moyenne mensuelle	Moyenne annuelle	
NO _x en équivalent NO ₂	110	100	100	2,04
CO	/	100	40	1,8

b) Pour les autres paramètres qui ne sont pas mesurés en continu

Polluant concerné	Chaudières gaz naturel		
	concentration en mg/Nm ³ (moyenne sur la période d'échantillonnage)	concentration en mg/Nm ³ (moyenne des échantillons sur une année)	Flux en Kg/h
SO ₂	35	/	0,65
Poussières	5	/	0,09
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		0.001
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (exprimée en (As+Se+Te))	1 exprimée en (As+Se+Te)		0.01
Plomb (Pb) et ses composés (exprimée en Pb)	1 exprimée en Pb		0.01
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (exprimée en Pb)	20	/	0.03
HAP ¹	0,1	/	0.001
COVNM (exprimé en C total)	110	/	2,04

¹ La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Chaudières fonctionnant au FOD

a) Pour les paramètres mesurés en continu

Polluant concerné	Chaudières FOD			
	concentration en mg/Nm ³			Flux en Kg/h
	Moyenne journalière	Moyenne mensuelle	Moyenne annuelle	
NO _x en équivalent NO ₂	210	150	150	3,9
CO		100	20	1,8

b) Pour les autres paramètres qui ne sont pas mesurés en continu

Polluant concerné	Chaudières au FOD		
	concentration en mg/Nm ³ (moyenne sur la période d'échantillonnage)	concentration en mg/Nm ³ (moyenne des échantillons sur une année)	Flux en Kg/h
SO ₂	170	/	3,16
Poussières	50	/	0,9
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		0.001
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (exprimée en (As+Se+Te))	1 exprimée en (As+Se+Te)		0.01
Plomb (Pb) et ses composés (exprimée en Pb)	1 exprimée en Pb		0.01
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (exprimée en Pb)	20	/	0.03
HAP ²	0,1	/	0.001
COVNM (exprimé en C total)	110	/	2,04

² La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Les valeurs limites d'émissions fixées ci-dessus, à l'exception des valeurs limites en SO₂, ne s'appliquent pas à la chaudière n° 1 de secours, destinée aux situations d'urgence et fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an. Un relevé des heures d'exploitation utilisées pour la chaudière n° 1 est établi par l'exploitant.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Notification, publication et information des tiers

L'arrêté est notifié à l'exploitant désigné à l'article 1^{er}.

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BÂCLE,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à la préfète de l'Essonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, au recueil des actes administratifs de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part, au bénéficiaire de la décision (CEA dont le siège social est situé 25 rue Leblanc 75015 PARIS). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne – DCPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique, auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. **Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les maires de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BÂCLE,
L'exploitant, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA),

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information, au sous-préfet de PALAISEAU.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-13-00001

Arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-027 du
13/03/2024 portant modification des statuts de
la communauté d'agglomération du Val d'Yerres
Val de Seine



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-027 du 13 mars 2024
portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, L5211-17 et L5211-17-2 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DCRL/951 du 14 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF6-DCRL-745 du 29 septembre 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCRL-162 du 16 avril 2018 portant modifications statutaires de la CAVYVS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL-494 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) liée à l'extension de ses compétences au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF.DRCL-056 du 23 février 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF.DRCL-415 du 18 octobre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) n° 2023-060 du 7 novembre 2023, portant sur la modification statutaire relative à la compétence supplémentaire : « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur sur les territoires des communes de Crosne, Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine » ;

Vu la notification de cette délibération, effectuée par envoi recommandé du 22 novembre 2023 aux maires des communes membres, invitant leurs conseils municipaux à se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur la modification envisagée ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Brunoy (n° 23.101K du 07/12/23), de Crosne (n° 2023-055 du 12/12/23), de Draveil (n° DCM23 12 132 du 18/12/23), de Montgeron (n° 23/101 du 12/12/23), de Quincy-sous-Sénart (n° 13 du 07/12/23), de Vigneux-sur-Seine (n° 23.284 du 21/12/23) et de Yerres (n° 2023/12/511 du 07/12/23) ont approuvés la modification statutaire susvisée ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal d'Épinay-sous-Sénart ;

Vu la délibération n° 2023/161 du 30 novembre 2023 de la commune de Boussy-Saint-Antoine, par laquelle le conseil municipal a approuvé à l'unanimité, la modification statutaire relative au transfert de la compétence géothermie limitée géographiquement aux villes de Vigneux-sur-Seine, Montgeron, Draveil et Crosne ;

Considérant qu'en l'absence de délibération avant l'expiration du délai légal de consultation fixé au 4 mars 2024, l'avis du conseil municipal d'Épinay-sous-Sénart est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies afin de prononcer la décision modifiant les statuts de la CAVYVS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) sont modifiés, tels que présentés en annexe, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés de la CAVYVS est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Madame la préfète de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour information, au président de la CAVYVS, aux maires de ses communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et à la directrice départementale des territoires de l'Essonne.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE

PREAMBULE

En application de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, de l'article 70 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et conformément aux dispositions de l'article L 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté d'agglomération est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Les Communes membres sont **Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres.**

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Dans le cadre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/951 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine résultant de la fusion de :

- La Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine incluant les communes suivantes :
 - **Draveil**
 - **Montgeron**
 - **Vigneux-sur-Seine**

- La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres incluant les communes suivantes :
 - **Boussy-Saint-Antoine**
 - **Brunoy**
 - **Crosne**
 - **Epinay-sous-Sénart**
 - **Quincy-sous-Sénart**
 - **Yerres**

Le périmètre est donc constitué des neuf communes suivantes :

Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE est fixé à 78 RN6, BP 103, 91805 BRUNOY cedex.

ARTICLE 3 : OBJET

La Communauté d'Agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le présent statut, dont l'objet est d'associer les neuf communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Le cas échéant, dans les limites fixées par l'intérêt communautaire, conformément à l'article L5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

4.01 Compétences obligatoires :

- ✓ ***En matière de développement économique :***
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17,
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- ✓ ***En matière d'aménagement de l'espace communautaire :***
 - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
 - Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code,
- ✓ ***En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :***
 - Programme local de l'habitat,
 - Politique du logement d'intérêt communautaire,
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
 - Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- ✓ ***En matière de politique de la ville dans la communauté :***
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention et de délinquance
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- ✓ ***Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;***
- ✓ ***En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage***
- ✓ ***Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés***
- ✓ ***Eau***
- ✓ ***Assainissement des Eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT***
- ✓ ***Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT***

4.02 Compétences supplémentaires :

- ✓ ***Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire***

- ✓ **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La CAVYVS apporte son soutien financier aux associations locales de défense de l'environnement et du cadre de vie.

La CAVYVS développe les études nécessaires au déploiement des énergies renouvelables sur son territoire (géothermie, solaire, hydrogène, etc.) et à la préfiguration des outils, modes et structures de gestion.

- ✓ **Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur sur les territoires des communes de Crosne, Draveil, Montgeron et Vigneux sur Seine.**
- ✓ **Action sociale d'intérêt communautaire**
- ✓ **Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**
 - création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. La CAVYVS est également chargée d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement
 - contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie
- ✓ **Haut-débit**
- ✓ **Actions d'animation et de promotion d'activités sportives et culturelles liées aux équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire, dont l'attribution de subvention aux associations et clubs**

4.03 Dispositions diverses

Pour l'exercice en tout ou partie de chaque compétence, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine peut adhérer à des Etablissements Publics de coopération intercommunale ou à des syndicats intercommunaux.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place, les compétences des syndicats intercommunaux des Bergeries et du syndicat intercommunal de l'Oly, dont les statuts sont annexés.

La Communauté d'Agglomération peut intervenir, à la demande des Communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elle peut par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-4 du CGCT, avoir à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes **quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.**

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES COMPETENCES

Les transferts et les retraits de compétences seront réglés conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 6 : INSTANCES COMMUNAUTAIRES

6.01 Le Conseil Communautaire :

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire qui est composé de délégués élus selon les modalités fixées aux articles L5211-6 et L5211-6-2 du CGCT, dont la répartition et le nombre sont régies par les articles L5211-6, L5211-6-1, et L5211-6-2 du CGCT.

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, le mandat des délégués communautaires est lié à celui du conseil municipal. Pour les renouvellements du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population légale connue lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau et au président, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

6.02 Le président :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération
- Il représente en justice la Communauté d'Agglomération

6.03 Le bureau communautaire :

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération adopte en application de l'article L2121-8 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 RAPPORT D'ACTIVITE

Le Président de la Communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des Communes membres, un rapport d'activité, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 10 : DUREE, DISSOLUTION

Conformément à l'article L 5216-2, la Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

Conformément à l'article L 5216-9, la Communauté d'Agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19, L5211-20 et L5211-20-1 du CGCT.

ARTICLE 12 : ADHESION OU RETRAIT DE COMMUNES

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté d'Agglomération pourra intervenir en application des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération seront assurées par **le Trésorier du centre des finances publiques de Brunoy.**

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et celles relatives plus spécialement aux Communautés d'Agglomération, telles qu'édictées par le Code général des collectivités territoriales, s'applique à la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour ce qui la concerne.

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral
n° 2024-PREF-DRCL/027 du 13 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-03-13-00002

Arrêté n° 2024-00339 accordant délégation de la
signature préfectorale au sein de la direction de
l'immobilier et de l'environnement

Arrêté n° 2024-00339
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING-SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur de l'Etat hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros hors taxe.

M. Edgar PEREZ est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction de l'immobilier et de l'environnement, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) infligées aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés placés sous sa responsabilité, à l'exception des sanctions d'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 3 jours.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Myriam ABASSI, administratrice de l'Etat, adjointe au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Article 3

Délégation est donnée à Edgar PEREZ, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat de ses frais de représentation.

Département juridique et budgétaire

Article 4

Délégation est donnée à Mme Christelle PARATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 5

En cas d'absence de Mme Christelle PARATTE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

Article 6

Délégation est donnée à M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de

certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ORTOLI, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 8

Délégation est donnée à M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de M. Tristan BRANGER, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de M. Tristan BRANGER, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 11

En cas d'absence de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe de OLIVEIRA, ingénieur de la filière technique, adjoint au chef de bureau.

Article 12

Délégation est donnée à Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtementaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux énergies et fluides ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 13

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'État ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Romain GRESLEBIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Nicole HOURLIER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Malliga JAYAVELU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- M. Chris KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Aurélie MAGNELLI-SICHI, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Elisabeth NDJEUGUE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. OUSSAMA QUANARE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Magali SCHMITT, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Julien TOUATI, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;

- M. Benoit VILLE, attaché d'administration de l'Etat ;
- Mme Annelise VIVIANI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Patrice CANIQUIT, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Département construction

Article 15

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François-Auguste BIZET, chef des services techniques du ministère de l'intérieur, adjoint au chef de département.

Département exploitation

Article 17

Délégation est donnée aux personnes dont les noms suivent, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes pièces comptables, notamment :

- les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de leur département, de leur délégation territoriale ou de leur bureau,
 - les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution,
 - toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de leur autorité :
- M. Pierre-Charles ZENOBEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, et M. Stéphane BERTHOMIEU, ingénieur principal de la filière technique, adjoints au chef de département,
 - Mme Amandine BAVOUZET, ingénieure de la filière technique, cheffe de la délégation territoriale Paris Sud (75),
 - M. Brahim NACER, ingénieur principal de la filière technique, chef de la délégation territoriale Paris Nord (75),

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la filière technique, chef de la régie technique de Paris,
- M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise), et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Francis BARRET, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de la délégation,
- M. Karim GOTNI, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne),
- M. Rodolphe THOMAS, agent contractuel, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne), et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Vladan MACOKATIC, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation, et M. Marc LEDOUX, ingénieur des services techniques, ingénieur référent,
- M. Ludovic D'ANGELO, ingénieur de la filière technique, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef du bureau.

Article 18

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du département exploitation, dont les noms suivent :

- Mme Clarisse KOC, ingénieure des services techniques,
- M. Karim ARIDJ, ingénieur des services techniques,
- M. Mohammed KASSOUALI, ingénieur de la filière technique,
- M. Yann MARLIER, ingénieur des services techniques,
- M. François FERLIER, ingénieur des services techniques,
- Mme Nathalie BATAILLE, ingénieure de la filière technique,
- M. Bruno HANSER, agent contractuel,
- M. Nicolas GERMAIN, ingénieur des services techniques,
- M. Jean-François GONCALVES, ingénieur des services techniques,
- M. Bertrand JACQUENS, ingénieur des services techniques,
- M. Olivier LE QUEMENER, ingénieur de la filière technique.

Article 19

Délégation est donnée à Mme Dorsaf HARAKET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification, de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau,

2° les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution,

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou empêchement de Mme Dorsaf HARAKET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Gwendal MARAY, ingénieur de la filière technique, adjoint à la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services.

Article 20

Délégation est donnée à M. Mickael ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes, chef de la plateforme logistique, placé sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de la plateforme logistique de la direction de l'immobilier et de l'environnement;

2° Les documents relatifs aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

Article 21

Délégation est donnée à M. Aurélien TRICOT, attaché d'administration de l'État, chef de la section hygiène et propreté, placé sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de sa section.

Article 22

Délégation est donnée à Mme Béatrice GAUTHIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la Mission Soutien et Coordination, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre du département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice GAUTHIER, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne ROAN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de la Mission.

Article 23

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes du département exploitation :

- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section logistique du bureau de la logistique et des prestations ;
- M. Yoane DO, secrétaire administratif des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe de la section logistique du bureau de la logistique et des prestations.

Secrétariat général

Article 24

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;

3° Pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des frais de représentation de la direction.

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie aux 1° et 2° est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alexandra DELOUR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

Article 25

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle formations et moyens généraux et M. Laurent AGRANE, secrétaire administratif des administrations parisiennes, responsable du pôle systèmes d'information et communication institutionnelle, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

Délégation de signature est accordée aux personnes du secrétariat général dont les noms suivent, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur :

- Mme Sylvie GATEPIN, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Mariama SEYDI, adjointe administrative de l'État ;
- Mme Emilie GILLET, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Alexandra DELOUR, attachée d'administration de l'État ;
- M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'État.

Dispositions finales

Article 27

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 13 mars 2024

Laurent NUÑEZ

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL

91-2024-03-08-00002

Arrêtés CSA et FS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

ARRETE

N° 2024/SGCD/REF/PREF/

portant modification de l'arrêté 2023/SGCD/REF/697 du 27 novembre 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2022/SGCD/REF/03 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne ;

VU l'arrêté N° 2023/SGCD/REF/PREF/697 du 27 novembre 2023 portant modification de l'arrêté 2022/SGCD/REF/03 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne ;

VU les changements de désignations effectués par FO préfectures et des services du ministère de l'Intérieur en date du 28 février 2024 ;

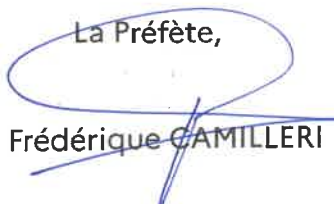
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 2023/SGCD/REF/PREF/697 du 27 novembre 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne est modifié en son article 2 comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	
Mme Lydie MOMMELÉ	Mme Nathalie MAHÉ
M. Christophe ALIBA	M. Christophe VOYER
Au titre du SAPACMI/UATS-UNSA/SANEER	
Mme Karine LIÈME	Mme Véronique WALTER
Mme Malika LAOUËS	Mme Laurence PASCAL
Au titre de la CFTC	
M. Patrice BELVISI	M. Emmanuel MONFRET
Mme Saïda LESIOURD	M. Guy-André DUBOIS

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Frédérique CAMILLERI



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

ARRETE

N° 2024/SGCD/REF/PREF/

**portant modification de l'arrêté n° 2023/SGCD/REF/PREF/698 du 27 novembre 2023
relatif à la désignation des membres de la formation spécialisée du comité social
d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2022/SGCD/REF/03 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/SGCD/REF/PREF/01 du 10 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/SGCD/REF/PREF/02 du 25 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°2023/SGCD/REF/PREF/01 du 10 janvier 2023 relatif à la désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/SGCD/REF/PREF/698 du 27 novembre 2023 portant modification de l'arrêté n° 2023/SGCD/REF/PREF/02 du 25 avril 2023 susvisé ;

VU les changements de désignations effectués par FO préfectures et des services du ministère de l'Intérieur en date du 28 février 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 2023/SGCD/REF/PREF/698 du 27 novembre 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne est modifié en son article 2 comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	
Mme Lydie MOMMELÉ	M. Christophe ALIBA
Mme Nathalie MAHÉ	M. Christophe VOYER
Au titre du SAPACMI	
Mme Karine LIÈME	Mme Véronique WALTER
Mme Malika LAOUÈS	Mme Angélique LIGEIRO
Au titre de la CFTC	
M. Emmanuel MONFRET	Mme Saïda LESIOURD
M. Sami ZAYANI	M. Guy-André DUBOIS

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,


Frédérique CAMILLERI